

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01287
Numéro SIREN : 840 146 146
Nom ou dénomination : 2C.P.I FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 4753

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par ARGIS LAURENCE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 20000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 20000 euros :

S.A.S. 2CPI FRANCE
6 RUE DE STRASBOURG
77400 LAGNY SUR MARNE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97528893213, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME CROUZOULON LAURENCE , né(e) AUGÉ le 10/01/1967 à NARBONNE
Montant souscrit : 11000,00 euros déposés le 30/05/2018

M. CROUZOULON FRANCK , né(e) le 06/10/1965 à MONTELIMAR
Montant souscrit : 9000,00 euros déposés le 30/05/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

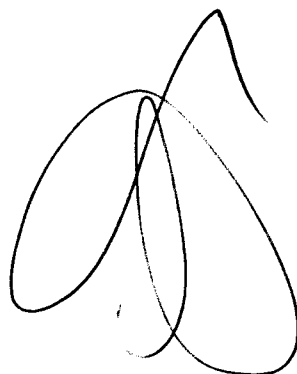
La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 05/06/2018 en 2 exemplaires à PONTAULT DE GAULLE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ARGIS LAURENCE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

CA CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
106, Avenue du Général de Gaulle
77340 PONTAULT-COMBAULT
Tél. : 01 60 28 98 37
Fax : 01 60 28 99 51



- Annexe 3 Liste des souscripteurs dans le cadre de la création d'une SAS

La société 2C.P.I France Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros HT

Siège social : 6 rue de Strasbourg 77400 Lagny sur Marne

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom	Prénom	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CROUZOULON	Laurence	6 rue de Strasbourg 77400 Lagny sur marne	1100	11 000,00 €	11 000,00 €
CROUZOULON	Franck	6 rue de Strasbourg 77400 Lagny sur marne	900	9 000,00 €	9 000,00 €
Total			2000	20 000,00 €	20 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Franck CROUZOULON président de 2C.P.I France SAS en cours d'immatriculation

Fait à LAGNY SUR MARNE LE 5 juin 2018 en 4 exemplaires

Franck CROUZOULON

2C.P.I France

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social :
6 rue de Strasbourg
77400 Lagny sur marne

STATUTS

Signés le 5 juin 2018

F W

Les soussignés :

Laurence CROUZOUOLON née le 10 janvier 1967 à Narbonne, demeurant au 6 rue de Strasbourg
77400 Lagny sur Marne mariée sous le régime de la séparation des biens

Franck CROUZOUOLON né le 06 octobre 1965 à Montélimar, demeurant au 6 rue de Strasbourg
77400 Lagny sur Marne marié sous le régime de la séparation des biens

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit
les statuts de la société par actions simplifiée (ci après la « société ») qu'ils ont décidé de constituer.

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination – Siège social - Durée

Article 1er – Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet en France :

- toutes prestations de conseils, d'études et d'audit en immobilier ainsi que les services attachés (structure, clos et couvert, sécurité incendie, réglementation handicapé,.....)
- toutes prestations de conseils, d'études et d'audit en gestion de patrimoine ainsi que les services attachés (structure, clos et couvert, sécurité incendie, réglementation handicapé,.....)
- toutes prestations de coordination de Système de Sécurité Incendie
- toutes prestations de maîtrise d'oeuvre
- toutes prestations de contractant général
- toutes prestations d'assistance à maitre d'ouvrage pour la réception d'ouvrage
- toutes prestations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

- La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 2C.P.I France

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue de Strasbourg 77400 Lagny sur marne

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des associés et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple

requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en numéraire de 20 000 euros (vingt mille euros) correspondant à la souscription de deux mille actions (2000 actions) d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie située au 106 avenue du général de gaulle 77340 Pontault Combault dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 5 juin 2018, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les dites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par la banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, situé 106 avenue du général de gaulle 77340 Pontault Combault.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 euros).

Le capital social est réparti lors de la création de la Société de la manière suivante :

- Laurence CROUZOULON pour un montant de 11000 euros (1100 actions) soit 55 % du capital
- Franck CROUZOULON pour un montant de 9000 euros (900 actions) soit 45 % du capital

Le capital est divisé en deux mille (2000) actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 13.2 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.4 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

9.2 - Principes généraux applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « **Cédant** ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 25 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Titres** » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

Et le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

9.3 - Droits de préemption

Toute Cession de Titres par un Associé est soumise aux Droits de Préemption.

Les Droits de Préemption seront mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 9.4 ci-dessous.

A compter de la Notification, le président disposera d'un délai de 15 jours (le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Préemption Prioritaire.

Le Droit de Préemption Prioritaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Prémption Prioritaire au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du Droit de Prémption Prioritaire dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les 8 jours de cette clôture, le Cédant notifiera (la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des Associés l'exercice ou non par le président de son Droit de Prémption Prioritaire.

En cas de non exercice par le président de son Droit de Prémption Prioritaire, les autres Associés disposeront alors d'un délai de 10 jours à compter de la Seconde Notification pour indiquer au Cédant s'ils souhaitent exercer leur Droit de Prémption Secondaire.

Le Droit de Prémption Secondaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire. Les Titres seront répartis entre chaque Associé exerçant son Droit de Prémption Secondaire au prorata de sa participation, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés.

Pour les besoins des présentes, le « **Droit de Prémption Prioritaire** » désigne le droit dont dispose le président de préempter les Titres des Associés qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes ; le « **Droit de Prémption Secondaire** » désigne le droit dont dispose tout Associé de préempter les Titres des autres Associés qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes ; et le Droit de Prémption Prioritaire et le Droit de Prémption Secondaire sont désignés ensemble les « **Droits de Prémption** ».

9.4 - Agrément de la Cession

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés ou par un tiers agréé par la majorité des associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Titres par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, le prix n'est pas payé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout projet de Cession conjointe de tout ou partie de leurs Titres par plusieurs Associés A à un tiers pourra faire l'objet d'une demande d'agrément unique comportant les mentions visées à l'Article 9.2 et en particulier la mention du nombre de Titres que chaque Associé envisage de céder audit tiers dans le cadre du projet. Ledit projet de Cession sera soumis dans son ensemble à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

10.1 - La Société est représentée par un président (le « **Président** »), personne physique .au sens de l'article L 227-6 du Code du commerce

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée (trois ans) par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président est toujours rééligible.

Franck CROUZOLON est désigné comme premier Président de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Le président ne sera pas rémunéré jusqu'au 31 octobre 2019.

Ensuite le montant de la rémunération du président sera déterminé par une décision unanime séparée des associés fondateurs pour une durée de 12 mois

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, soit par sa révocation par les actionnaires.

Les actionnaires se réunissent dans les trente (30) jours afin de statuer sur son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, les actionnaires peuvent déléguer, dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts un actionnaire dans les fonctions de

F CC

Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée (trois mois maximum) et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation du nouveau Président.

10.2 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts à la collectivité des associés.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés ainsi que par toute décision collective des associés.

Le président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision collective des associés et sans que le président

10.3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

10.4 - Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 11 droits et obligations des associés attachés aux actions et autres valeurs mobilières

11.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

11.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

11.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société dans les conditions qu'elle détermine.

Titre IV - Décisions des associés

12 - Stipulations générales

Les associés ont seule compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 13 ci-dessous.

13 - Décisions relevant d'une décision collective des associés et majorités

13.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

13.2 - Pour le calcul des majorités visées ci-dessous sont pris en compte le vote des associés participant, ou étant représenté, le cas échéant par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de communication, à la réunion ou à la consultation.

Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité simple cent des voix dont disposent les associés présents ou représentés sachant que les absences sont considérées comme des votes « contre » :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- nomination, renouvellement et révocation du président, fixation et modifications de leurs pouvoirs
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,

- approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu du Code de commerce et des présents statuts.
- Prorogation de la durée de la société
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Toute autre décision relève de la compétence du Président,

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

14 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises (i) soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 17.1, (ii) soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 14.2.

14.1 - Assemblée générale des associés

14.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33 % au moins du capital.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée

avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

14.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le président.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 33 % du capital social, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.1.3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

14.1.4 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le président ou en son absence par le plus âgé des associés (ou son représentant) présents.

Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

14.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Ces décisions sont retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit dans le registre visé à cet effet dans les statuts.

Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou tout autre moyen, possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

14.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent :

- le mode de délibération,
- la date de délibération,
- le nom du président de séance
- les associés présents, représentés, ayant participé à distance à la réunion ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 15 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obte-

nir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 20 %, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du président de la société.

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisant néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du président.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 16 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant

à chacun d'eux.

Article 18 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI Dissolution Liquidation

Article 19 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions [et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant], le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Titre VII - Contestations

Article 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

21.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

21.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

21.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

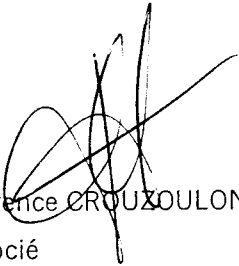
Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

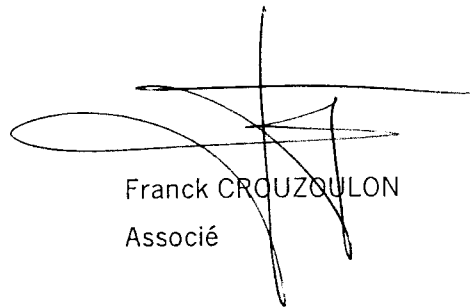
* * *

Fait en 4 originaux, dont un pour chaque soussigné, un pour la Société et un pour le dépôt au greffe
Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature

A Lagny sur Marne, le 5 juin 2018.



Laurence CROUZOUOLON
Associé



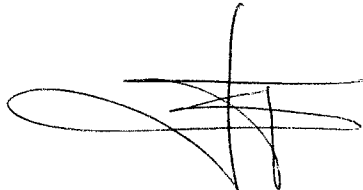
Franck CROUZOUOLON
Associé

Franck CROUZOUOLON

Président

(faire précéder la signature du président par la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 2C.P.I France »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président
de la société 2C.P.I France



F. CROUZOUOLON

2C.P.I France

Société par actions simplifiée au capital de <20 000> €

Siège social :
6 rue de Strasbourg
77400 Lagny sur marne

Annexes

- 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts
- 2 Dépôt des fonds constituant le capital social au Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
- 3 Liste des souscripteurs
- 4 Déclaration sur l'honneur de filiation et de non condamnation de Franck CROUZOULON
- 5 Attestation de domiciliation

- Annexe 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Entité juridique	N° de facture	Date	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
CCI SEINT ET MARNE	185200062	27/04/2018	250,00 €	0,00 €	250,00 €
TOLLENS	21433651	05/05/2018	529,37 €	105,87 €	635,24 €
TOLLENS	21437402	07/05/2018	174,67 €	34,93 €	209,60 €
CCI SEINT ET MARNE	182110060	22/05/2018	70,00 €	0,00 €	70,00 €

Total	1 024,04 €	140,80 €	1 164,84 €
-------	------------	----------	------------

- Annexe 2 Dépôt des fonds constituant le capital social au Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie